

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.802 du 30 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile chez X
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2009 par X, alias X, qui se déclare de nationalité rwandaise et qui demande l'annulation «d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 20 octobre 2008 et notifiée le 6 décembre 2008».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique au début de l'année 2005. Elle a introduit une première demande d'asile le 8 février 2005 sous le nom de [N., W.]. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 4 mai 2005. Un recours en annulation et une demande en suspension ont été introduits contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui les a rejetés par un arrêt n°154.205 du 27 janvier 2005.

1.2. La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile le 9 octobre 2006 sous l'identité de [N., U.]. qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 octobre 2007. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant Conseil de céans, qui par un arrêt n°11.615 du 23 mai 2008 lui a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection

subsidaire. Par une ordonnance n°3019, le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours en cassation administratif introduit à l'encontre dudit arrêt.

1.3. Par un courrier du 23 avril 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi auprès de la ville de Louvain. Cette demande a été complétée par un courrier du 15 juillet 2008.

En date du 20 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en date du 08/02/2005 clôturée négativement par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 11/05/2005. Ensuite, elle a introduit une seconde demande d'asile le 09/10/2006, clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23/05/2008.

La requérante invoque des craintes de persécutions qui l'auraient amené (sic) à fuir son pays d'origine. Soulignons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cette dernière n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été déclarés irrecevables par les instances d'asile en raison notamment des divergences entre les récits successifs qui ont entaché leur crédibilité. Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9bis §2 1°. En tout état de cause, le risque de subir des mauvais traitements ne saurait être établis (sic) dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ces craintes ne peuvent être avérée (sic) et ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de ces présumés mauvais traitements. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine, notons tout d'abord (sic) qu'il s'agit d'un retour temporaire afin d'y lever les autorisations requises. De plus, étant majeur (sic) et âgée de 28 ans, la requérante peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par des amis ou encore une association sur place.

En ce qui concerne la convocation de Monsieur [N. M.] datant du 27 décembre 2007, ce document n'indique pas les motifs pour lesquels il a été convoqué. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

De plus, l'intéressée invoque sa formation en comptabilité comme circonstance exceptionnelle ainsi que le fait qu'elle perdrait au moins une année d'étude en cas de retour au pays d'origine. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Sa demande d'asile a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23/05/2008. Elle se trouve irrégulièrement sur le territoire depuis le 27/06/2008. Dans l'éventualité où l'intéressée aurait persisté à s'inscrire à une formation depuis cette date, elle aurait pris, délibérément, le risque de voir sa formation interrompue à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (*Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308*).

En ce qui concerne les conséquences psychologiques (stress post-traumatique), affectives (notamment en lien avec sa famille), matérielles (absences de moyens financiers), politique (situation dans le pays d'origine), Notons, que la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation (C.E., 13/07/2001, n° 97.866).

La requérante invoque comme circonstances exceptionnelle (sic), l'ingérence dans la vie privée et familiale (perte de contact avec sa demi-soeur [S. A.-M.] résidant en Suisse,

Monsieur [N.] et membres de sa famille résident en Belgique). Or cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485). Par conséquent, l'existence de son compagnon, Monsieur [J.-B. N.], avec qui elle projette de se marier, ne dispense donc pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Par ailleurs, la requérante invoque la longueur du traitement de sa demande d'asile ainsi que la procédure pendante au Conseil du Contentieux des Etrangers. D'une part, la procédure au Conseil du Contentieux des Etrangers est clôturée depuis le 23/05/2008. D'autre part, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat : "*l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour*" (C.E., 02 oct. 2000, n°89.980). Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante invoque la durée son intégration (formation, témoignages) comme circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas de (sic) circonstance exceptionnelle (C.E., 24/10/2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26/11/2002, n° 112.863).

Quant au programme du gouvernement du 18 mars 2008 prévoyant d'ouvrir une possibilité de régularisation pour les étrangers pouvant se prévaloir d'une possibilité d'emploi. Notons que cet élément ne peut constituer de circonstance exceptionnelle étant donné, qu'à ce jour, aucune instruction officielle ne nous a été communiquée. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire pour lever les autorisations de séjour.».

2. Examen du recours

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de «la violation de l'article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient qu' « il y a lieu d'analyser cette circonstance exceptionnelle [soit sa crainte de retour dans son pays d'origine] à la lumière du principe de proportionnalité, qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge (...), et qu'il n'est pas possible que les circonstances exceptionnelles ne prennent pas en considération la lourdeur, le désagrément ou les conséquences négatives qu'un retour dans le pays d'origine pour y introduire la même demande, sur le fond, que celle qui serait introduite en Belgique ne soient pas pris en considération ». Elle rappelle que bien que «les demandes d'asile qu'elle a introduites n'ont pas conduit à une reconnaissance de la qualité de réfugié, les faits invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile n'ont pas été remis en cause ». Or, elle affirme que « les circonstances exceptionnelles doivent être analysées à l'aune de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dont le champ d'application est différent de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Elle déclare qu'il n'a pas été tenu compte des différents documents produits à l'appui de sa demande de séjour et qui attestent « qu'elle est bien considérée comme un membre de la famille et vue comme

telle par les autorités de son pays d'origine » de Mr. [N., M.], ce qui rend son retour au pays d'origine particulièrement difficile.

2.1.2. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de sa relation avec son fiancé belge comme étant une circonstance exceptionnelle et considère que la décision porte en ce atteinte à sa vie privée et familiale.

2.1.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère au moyen développé en termes de requête.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9 bis de la loi, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

3.2. En l'espèce, **sur les deux branches réunies du moyen**, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur différents motifs exposés de manière circonstanciée, qui ont conduit la partie défenderesse à conclure que les éléments invoqués à l'appui de la demande de la partie requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles telles que visées à l'article 9 bis de la loi.

Le Conseil constate que ces motifs, dont celui afférent à son projet de mariage avec son compagnon, ne sont toutefois nullement critiqués concrètement en termes de requête, la partie requérante se contentant en substance d'invoquer de manière générale le caractère disproportionné de la décision attaquée.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil constate que la seconde demande d'asile de la partie requérante a été examinée au fond par le Conseil de céans, dans son arrêt n°11.615 du 23 mai 2008, et que celui-ci a envisagé cette demande tant sous l'angle de la Convention de Genève que sous l'angle de la protection subsidiaire et a rejeté les craintes invoquées.

La partie requérante a saisi le Conseil d'Etat d'un recours à l'encontre de cette décision qui a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité. Il s'ensuit que cet arrêt est devenu définitif.

Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, se référant aux documents précédemment produits à l'appui de sa demande de séjour

et qui ont déjà été soumis à l'appréciation du Conseil de céans, lequel a conclu dans son arrêt n°11.615 du 23 mai 2008 : « *Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle est la fille de N. M. ou qu'elle ait jamais été considérée comme telle dans son pays d'origine.* »

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'est limitée, dans sa requête, à invoquer les différents documents et à s'en référer aux faits tels qu'elle les avait relatés lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, faits qui ont été examinés par le Conseil de céans dans l'arrêt susmentionné.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, concernant la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil souligne que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Et ce, d'autant plus que la partie requérante avait déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire précédemment.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.